

F-2-08
8 février 2008

**PROJET DE LOI
AUTORISANT UN PRELEVEMENT
SUR LE FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL**

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2005 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 24 mai 2007.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 7 décembre 2007, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de quarante-cinq millions neuf cent quarante-cinq mille six cent trente-deux euros et soixante-huit centimes (45.945.632,68 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de quarante-cinq millions neuf cent quarante-cinq mille six cent trente-deux euros et soixante-huit centimes (45.945.632,68 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2005 prononcée par Décision Souveraine en date du 7 décembre 2007.